

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°05\_2025DP**

### Vente de livres à l'occasion d'opérations de désherbage des médiathèques

#### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment l'article 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président relative à « l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000€ » et « la fixation des prix des articles portés à la vente et des prestations de services dans certains services ainsi que des opérations communautaires telles que la cession de stocks obsolètes et la conclusion de conventions de dépôt-vente des articles portés à la vente dans certains services »,

Considérant que la Charte documentaire adoptée par délibération du conseil communautaire du 09 avril 2018 préconise que la médiathèque d'agglomération procède régulièrement à l'actualisation de ses documents, cette opération, appelée désherbage, permettant de statuer sur leur relégation ou leur élimination, en fonction de leur état matériel et de l'obsolescence de leur contenu,

Considérant l'organisation de ventes aux particuliers des titres exclus des collections et que ces ventes seront organisées à différentes dates de l'année 2025 et 2026 selon les besoins des médiathèques en matière de retrait des collections,

## **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Médiathèque communautaire devront être retirés des collections.

#### **Article 2**

Ces documents réformés seront cédés par vente aux particuliers des titres exclus des collections dans le cadre d'une opération de désherbage.

#### **Article 3**

Les prix relatifs aux documents vendus sur les différentes ventes sont fixés comme suit :

Livres, CD 1 euro l'unité

Livres, CD 5 euros le lot de 10

Beaux-livres, livres grands formats 2 euros l'unité

Beaux-livres, livres grands formats 10 euros le lot de 6

#### **Article 4**

Le produit de la vente sera perçu par la régie de recettes des Médiathèques et de la Cyberbase.

#### **Article 5**

Le cas échéant, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination

## Article 6

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 JAN. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JAN. 2025

Et publication - mise en ligne le 20 JAN. 2025 et/ou notification le